
Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 144)

Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses et des surfaces de commercialisation (2020, chapitre 19) afin d'ajouter des modalités pour l'exploitation d'une terrasse sur le lot 6 376 219 du cadastre du Québec

1. Le Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses et des surfaces de commercialisation (2020, chapitre 19) est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 3, de l'article suivant :

« 3.1 Une terrasse peut être exploitée sur le lot 6 376 219 du cadastre du Québec si :

1° elle constitue un usage complémentaire à un restaurant situé au rez-de-chaussée du lot voisin connu sous le numéro 6 376 220 du cadastre du Québec;

2° un bail d'occupation du domaine public a préalablement été conclu entre la Ville et l'exploitant de la terrasse;

3° les issues d'urgence de l'immeuble au côté duquel elle est située, les bornes d'incendie et les raccords pompiers sont libres, en tout temps, de tout objet pouvant en obstruer l'accès;

4° aucune activité ne s'y tient après 3 h 00. ».

2. L'article 14.1 de ce Règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa et à la suite du mot « terrasse », des mots « ou d'une pergola, »;

2° l'addition, dans le premier alinéa et à la suite du 5° paragraphe, des paragraphes suivants :

« 6° la pergola doit être réalisée selon les règles de l'art et solidement fixée au sol;

7° malgré l'article 7, l'implantation d'une terrasse ou d'une pergola est autorisée à l'année. ».

3. L'article 16 de ce Règlement est modifié par l'ajout, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« L'ensemble des droits exigibles pour exploiter une terrasse et occuper le lot 6 376 219 du cadastre du Québec sont fixés au bail d'occupation et perçus selon les modalités qui y sont prévues. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur, le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 7 décembre 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière